



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le site exploité par la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS sur la commune de Verneuil-en-Halatte, 1, avenue des Bouleaux, et notamment les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001 et 7 avril 2011 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 15 décembre 2015 de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS pour son établissement de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2017 ;

Considérant que la demande de modification de classement de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS, faisant suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées par décret du 3 mars 2014 susvisé, est acceptable et suffisamment motivée pour lui accorder le bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS, dont le siège social est situé 161, rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92642), bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations détaillées à l'article 2, sises 1, avenue des Bouleaux à Verneuil-en-Halatte (65200).

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1450.1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tA</p>	<p>Jointes d'étanchéité, adhésifs, mastics...</p> <p>soit un total de 57 tonnes</p>	A
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 tD</p>	<p>Stockage de générateurs d'aérosols de 250 ml à 1l utilisant comme gaz propulseur du butane, propane, diméthyléther, dioxyde de carbone,</p> <p>Quantité totale = 75 t</p>	D
4331.3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</p>	<p>Produit à base de solvant pétrolier</p> <p>Quantité totale = 90 t</p>	DC
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p>	<p>Entrepôt d'un volume d'environ 43 225 m³ contenant environ 680 tonnes de matières combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> cellule 1 : cellule principale d'une capacité de 4 310 palettes cellule 2 : cellule réfrigérée de capacité de 480 palettes cellule 3: stockage de produits inflammables de capacité 855 palettes cellule 4 : stockage d'aérosols de capacité 915 palettes 	DC
2662.3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³D</p>	<ul style="list-style-type: none"> Stockage de colles, adhésifs, mastics acryliques, adhésifs cyanoacrylates, résines époxydes et polyuréthane, silicones Partie B de certaines colle (MDI) <p>Total de 250 m³</p>	D
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 tD</p>	<p>Stockage de générateurs d'aérosols de 250 ml à 1l utilisant comme gaz propulseur du butane, propane, diméthyléther, dioxyde de carbone,</p> <p>Quantité totale = 75 t</p>	NC

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tDC</p>	<p>Colles « acrylique ».</p> <p>Quantité totale = 10 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC</p>	<p>Colle anaérobie</p> <p>Quantité totale = 75 t</p>	NC
4411	<p>Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 tD</p>	<p>Loctite IS Catalyser 50W qui contient la substance 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropiononitrile (CAS 78-67-1).</p> <p>Quantité totale = 50 kg</p>	NC
4422	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tD</p>	<p>Teroson UP 305 qui contient la substance peroxyde de dibenzoylole (CAS 94-36-0).</p> <p>Quantité totale = 50 kg</p>	NC
2910 A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>	<p>Puissance totale des chaudières égale à 290 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD</p>	<p>6 postes en charge, la puissance utilisée étant égale à 50 kW</p>	NC

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC</p>	<p>Bonderite C-SO IND 79 qui contient un solvant pétrolier dont le point éclair est supérieur à 61°C (CAS 64742-48-9)</p> <p>Quantité totale = 10 t</p>	NC

(1) A : autorisation DC : Déclaration soumis au contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Les actes administratifs antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001 et 7 avril 2011 susvisés, ainsi que les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels listés ci-dessous, sont opposables à la société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS pour son établissement de Verneuil-en-Halatte :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature (stockage de polymères) ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

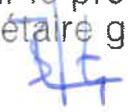
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS
1, avenue des Bouleaux
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France